

RÉGIME FISCAL DES CADEAUX D’AFFAIRES

Les seuils en euros, applicables en matière de TVA et d'impôt sur les bénéfices concernant les cadeaux d'affaires ont été fixés.

L'administration des douanes a publié les tarifs applicables en euros pour la taxe à l'essieu.

Vous trouverez ci-joint une note relative au régime fiscal des cadeaux d'affaires, ainsi que le nouveau barème en euros de la taxe à l'essieu.

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de Monsieur Etienne SUMONJA au 01.44.13.32.40.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, les entreprises font des cadeaux aux partenaires commerciaux avec lesquels elles sont en relations d'affaires. Ces cadeaux peuvent, sous certaines conditions, être déduits du résultat imposable et ouvrir droit à récupération de la TVA.

Lorsque les cadeaux sont offerts directement par le dirigeant, les remboursements de frais sont déductibles du résultat imposable s'ils sont faits dans l'intérêt de l'entreprise.

Cadeaux faits directement par l'entreprise

IMPÔT DUR LES BÉNÉFICES (BIC – IS)

Pour être déductibles les cadeaux doivent :

1 - *relever d'une gestion normale*, c'est à dire être faits dans l'intérêt de l'entreprise.

2 - *avoir une cause licite*.

Le Conseil d'Etat a jugé que la circonstance de la remise de cadeaux en fin d'année à des clients constitue une infraction à la législation économique, mais ne permet pas de la considérer comme étrangère à une gestion commerciale normale (CE, 11 juillet 1983, N° 33942)

3 - *ne pas avoir une valeur exagérée*

4- *figurer sur le relevé détaillé des frais généraux* lorsque leur montant global excède 20 000F (3 000 euros à compter du 01-01-2002). A défaut la pénalité due est égale à 5 % du montant des sommes ne figurant pas sur le relevé. Cette obligation de déclaration ne vise pas les objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire (TTC) n'excède pas 200 F (30 euros à compter du 01-01-2002) par bénéficiaire. Les objets offerts sont réputés conçus spécialement pour la publicité lorsqu'ils comportent une inscription publicitaire apparente et indélébile mentionnant le nom ou la raison sociale de l'entreprise distributrice et lisible dans la position normale d'utilisation.

Le seuil en euros des cadeaux de faible valeur diffère selon qu'il concerne l'impôt sur le bénéfice (30 euros) ou la TVA (31 euros).

TVA

La TVA grevant les cadeaux est exclue du droit à déduction. Toutefois, l'entreprise peut récupérer la TVA grevant les cadeaux de faible valeur. C'est à dire ceux dont la valeur unitaire (TTC) n'excède pas 200 F (31 euros) par année et par destinataire. L'administration n'exige plus pour ouvrir droit à déduction que les objets de faible valeur soient spécialement conçus pour la publicité

La valeur à retenir est soit le prix d'achat soit le prix de revient lorsque l'entreprise fabrique les objets. Dans ce prix il faut inclure les frais de distribution à la charge de l'entreprise (frais de port et frais d'emballage).

Si l'entreprise distribue au même bénéficiaire un ensemble d'articles susceptibles d'être offerts isolément c'est la valeur de l'ensemble des cadeaux qui ne devra pas excéder 200 F (TTC) et si au cours de l'année la même entreprise fait plusieurs cadeaux à un même bénéficiaire c'est également la valeur globale de 200 F qui sera retenue.

En cas de prélèvement sur les stocks d'un cadeau de faible valeur, la livraison à soi-même n'est pas imposable, y compris dans le cas où le cadeau est offert par une entreprise établie en France à un client établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Les cadeaux n'ont pas à figurer dans la déclaration d'échange de biens entre Etats membres prévu à l'article 289 C du CGI.

S'agissant des présents publicitaires, la TVA y afférent est déductible si leur valeur unitaire (TTC) est inférieure à 700 F (106,71 euros) quel que soit le nombre d'objets de cette nature remis au cours d'une année à un même bénéficiaire.

Cadeaux offerts par un dirigeant

Lorsqu'un dirigeant salarié offre à ses relations professionnelles des cadeaux pour le compte de l'entreprise, cette dernière peut déduire de ses résultats imposables les sommes qu'elle lui rembourse dès lors que les cadeaux ont été faits dans l'intérêt de l'entreprise.

Pour les dirigeants salariés ces cadeaux qui ne sont pas couverts par la déduction forfaitaire de 10 % peuvent faire l'objet d'allocations pour frais exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 81-1° du CGI dans la mesure où ils constitueraient une charge déductible pour l'entreprise s'ils étaient faits par elle.

Depuis 1996 cette exonération s'applique aux remboursements de frais réels versés tant aux dirigeants salariés qu'à ceux qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 62 du C.G.I.

LA TAXE A L'ESSIEU : TARIFS EN EUROS

Tarif en EURO par trimestre (Bulletin Officiel des Douanes N° 6529)

Le tableau relatif au tarif trimestriel de la taxe à l'essieu, actuellement libellé en francs à l'article 284 ter du code des douanes, est remplacé par le tableau ci-dessous exprimé en euros.

Catégories de véhicules	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)		Tarifs par trimestre (en euros)	
	Egal ou Supérieur	et inférieur à	Suspension pneumatique de l'(des) essieu (x) moteur (s)	Autres systèmes de suspension de l'(des) essieu (x) moteur (s)
I – Véhicules automobiles porteurs	12 18	18	68,60 91,47	99,09 137,20
a) à deux essieux				
b) à trois essieux	12		68,60	99,09
c) à quatre essieux	12 27	27	68,60 91,47	99,09 135,68
II – Véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque	12	20	94,52	131,11
a) semi-remorque à un essieu	20 27	27	144,83 221,05	176,84 251,54
b) semi-remorque à deux essieux	12 27 33 39	27 33 39	94,52 117,39 144,83 158,55	131,11 163,12 193,61 234,77
c) semi-remorque à trois essieux	12 27 38	27 38	94,52 117,39 131,11	131,11 163,12 176,84
III – Remorques	16			68,60

Tarif en EURO par jour (Bulletin Officiel des Douanes N° 6529)

Le tableau concernant les tarifs journaliers de la taxe à l'essieu, actuellement libellé en francs à l'article 284 ter du code des douanes, est remplacé par le tableau ci-dessous exprimé en euros.

Catégories de véhicules	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)		Tarifs par jour (en euros)	
	Egal ou Supérieur	et inférieur à	Suspension pneumatique de l'(des) essieu (x) moteur (s)	Autres systèmes de suspension de l'(des) essieu (x) moteur (s)
I – Véhicules automobiles porteurs	12	18	2,74	3,96
	18		3,66	5,49
	a) à deux essieux			
b) à trois essieux	12		2,74	3,96
c) à quatre essieux	12	27	2,74	3,96
	27		3,66	5,43
II – Véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque	12	20	3,78	5,24
a) semi-remorque à un essieu	20	27	5,79	7,07
	27		8,84	10,06
b) semi-remorque à deux essieux	12	27	3,78	5,24
	27	33	4,70	6,52
	33	39	5,79	7,74
	39		6,34	9,39
c) semi-remorque à trois essieux	12	27	3,78	5,24
	27	38	4,70	6,52
	38		5,24	7,07
III – Remorques	16			2,74